

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°45-2021-136

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2021

# Sommaire

## **DDETS 45 / IPPV**

45-2021-04-30-00005 - Arrêté agrément association Emmaüs (4 pages)	Page 3
45-2021-04-30-00006 - Arrêté portant agrément association La Halte (4 pages)	Page 8
45-2021-04-30-00007 - Arrêté portant agrément association RJAC (4 pages)	Page 13
45-2021-04-30-00008 - Arrêté portant agrément association UDAF 45 (4 pages)	Page 18

## **DDT 45 / DDT-SEEF**

45-2021-05-13-00001 - Arrêté constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Loiret (10 pages)	Page 23
45-2021-05-31-00001 - Arrêté préfectoral autorisant la Fédération départementale des Chasseurs du Loiret à transporter et exposer des spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques protégées (4 pages)	Page 34
45-2021-05-26-00002 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de capture-relâcher d'espèces animales protégées accordée à Loiret Nature Environnement pour la période 2021-2023 (5 pages)	Page 39
45-2021-05-26-00001 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de capture-relâcher d'espèces animales protégées accordée au SIARJA pour l'année 2021 (5 pages)	Page 45

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DS-PRE**

45-2021-05-06-00024 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement - M. David DUCHAUFFOUR (1 page)	Page 51
45-2021-05-06-00023 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement - M. Dorian GERARD (1 page)	Page 53
45-2021-05-06-00025 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement - Mme Emilie BONET (1 page)	Page 55

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / SG-PJ2I**

45-2021-05-19-00001 - Arrêté n°21-35 du 11 mai 2021 portant déclinaison zonale du plan pirates mobilités terrestres (2 pages)	Page 57
---	---------

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / UT ARS**

45-2021-05-13-00002 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du captage syndical situé sur la commune de Nibelle, appartenant au Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de Nibelle-Nesploy (SIEANN) et autorisant l'utilisation de l'eau produite dudit forage à des fins de consommation humaine (6 pages)	Page 60
--	---------

DDETS 45

45-2021-04-30-00005

Arrêté agrément association Emmaüs

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

PÔLE INSERTION ET PROTECTION  
DES PERSONNES VULNÉRABLES

ARRÊTÉ portant agrément  
au titre de l'article L365-1 du code de la construction et de l'habitat

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8 ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 322-1 et L 345-2 ;

**VU** la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

**VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

**VU** le décret 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

**VU** le décret 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des services des DREETS et des DDETS ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er avril 2021 portant délégation de signature à M. Géraud TARDIF, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret;

**VU** les statuts de l'association en date du 07 février 2019 ;

**VU** la décision du conseil d'administration de l'association en date du 03 mars 2021, confirmée par l'assemblée générale;

**VU** la demande de l'association en date du 16 mars 2021, pour l'agrément pour l'activité « intermédiation locative et gestion locative sociale »,

**CONSIDÉRANT** les missions actuelles de l'association,

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande d'agrément du 16 mars 2021, l'association remplit les conditions fixées à l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

## **A R R Ê T E**

### ARTICLE 1 :

L'association ci-dessous désignée

Nom : « Emmaüs Loiret »

Siège social : 1<sup>er</sup> chemin de l'Allée, 45140 ORMES

Présidente : Madame DEPAZ Catherine

N° SIRET : 399 491 455 00024

N° RNA : W45 2001352

est agréée pour l'activité suivante :

« intermédiation locative et gestion locative sociale », notamment pour :

- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;
- la location de logements auprès de bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;

- la location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au 11<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;
- la location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;

#### ARTICLE 2 :

Cet agrément est valable sur le territoire du département du Loiret, pour une durée de cinq ans (5 ans).

Il est renouvelable sur demande de l'association, 6 mois avant expiration.

#### ARTICLE 3 :

L'association est tenue de transmettre chaque année, à Mme la Préfète du Loiret, Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, 131 rue du faubourg Bannier, 45042 ORLEANS CEDEX, un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

#### ARTICLE 4 :

En cas de manquements graves de l'association agréée à ses obligations, et après que celle-ci ait été mise en mesure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le représentant de l'État dans le département.

#### ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture , le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 30 avril 2021  
Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Directeur départemental,  
Signé: Géraud TARDIF

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s);

un recours contentieux, en saisissant le : Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours

accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDETS 45

45-2021-04-30-00006

Arrêté portant agrément association La Halte

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

PÔLE INSERTION ET PROTECTION  
DES PERSONNES VULNÉRABLES

**ARRÊTÉ**

portant renouvellement d'un agrément  
au titre de l'article L365-1 du code de la construction et de l'habitat

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8 ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 322-1 et L 345-2 ;

**VU** la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

**VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

**VU** le décret 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

**VU** le décret 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des services des DREETS et des DDETS ;

**VU** l'arrêté du 21 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association LA HALTE pour les activités « Ingénierie sociale, financière, et technique » et « Intermédiation locative et gestion locative sociale »;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er avril 2021 portant délégation de signature à M. Géraud TARDIF, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret;

**VU** les statuts de l'association en date du 06 juin 2014 ;

**VU** la décision du conseil d'administration de l'association en date du 03 septembre 2020, confirmée par l'assemblée générale;

**VU** la demande de l'association en date du 13 janvier 2021, pour obtenir le renouvellement de l'agrément pour les activités « ingénierie sociale, financière et technique » et « intermédiation locative et gestion locative sociale »,

**Considérant** les missions actuelles de l'association,

**Considérant** qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande d'agrément du 08 juillet 2020, l'association remplit les conditions fixées à l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

## **A R R Ê T E**

### ARTICLE 1 :

L'agrément délivré par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 à l'association

Nom : « La Halte»

Siège social : 351 rue du Faubourg Bannier, 45000 Orléans

Présidente : Madame ROCHE Annie Claude

N° SIRET : 432 066 264 00032

N° RNA : W45

est renouvelé pour les activités suivantes :

« ingénierie sociale, financière et technique », notamment pour :

- l'accompagnement social effectué pour favoriser l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées et notamment l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées.

- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

« intermédiation locative et gestion locative sociale », notamment pour :

- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;
  - la location de logements auprès de bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;
  - la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au 11<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;
  - la location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;
- est renouvelé pour une durée de cinq ans (5 ans).

#### ARTICLE 2 :

Cet agrément est valable sur le territoire du département du Loiret.  
Il est renouvelable sur demande de l'association, 6 mois avant expiration.

#### ARTICLE 3 :

L'association est tenue de transmettre chaque année, à Mme la Préfète du Loiret, Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, 131 rue du Faubourg Bannier 45042 ORLEANS CEDEX, un bilan de son activité ainsi que de ses comptes financiers.

#### ARTICLE 4 :

En cas de manquements graves de l'association agréée à ses obligations, et après que celle-ci ait été mise en mesure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le représentant de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture , le Directeur départemental délégué de la cohésion sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 30 avril 2021  
Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Directeur départemental,  
Signé: Géraud TARDIF

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s);
- un recours contentieux, en saisissant le : Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDETS 45

45-2021-04-30-00007

Arrêté portant agrément association RJAC

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**  
PÔLE INSERTION ET PROTECTION  
DES PERSONNES VULNÉRABLES

**ARRÊTÉ**  
portant renouvellement d'un agrément  
au titre de l'article L365-1 du code de la construction et de l'habitat

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8 ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 322-1 et L 345-2 ;

**VU** la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

**VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

**VU** le décret 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

**VU** le décret 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des services des DREETS et des DDETS ;

**VU** l'arrêté du 21 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association LA HALTE pour les activités « Ingénierie sociale, financière, et technique » et « Intermédiation locative et gestion locative sociale » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er avril 2021 portant délégation de signature à M. Géraud TARDIF, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret ;

**VU** les statuts de l'association en date du 06 juin 2014 ;

**VU** la décision du conseil d'administration de l'association en date du 03 septembre 2020, confirmée par l'assemblée générale;

**VU** la demande de l'association en date du 13 janvier 2021, pour obtenir le renouvellement de l'agrément pour les activités « ingénierie sociale, financière et technique » et « intermédiation locative et gestion locative sociale »,

**CONSIDÉRANT** les missions actuelles de l'association,

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande d'agrément du 13 janvier 2021, l'association remplit les conditions fixées à l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 :**

L'agrément délivré par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 à l'association

Nom : « Résidences Jeunes Acacias Colombier »

Sigle : RJAC

Siège social : 28 rue Jacquard, 45000 Orléans

Présidente : Madame CORNU Véronique

N° SIRET : 775 499 825 00021

N° RNA : W45

est renouvelé pour les activités suivantes :

« ingénierie sociale, financière et technique », notamment pour :

- l'accompagnement social effectué pour favoriser l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées et notamment l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées.

- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs

- la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

« intermédiation locative et gestion locative sociale », notamment pour :

- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

- la location de logements auprès de bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
- la location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au 11<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;
- la location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;

#### ARTICLE 2 :

Cet agrément est valable sur le territoire du département du Loiret, pour une durée de 5 ans.

Il est renouvelable sur demande de l'association, 6 mois avant expiration.

#### ARTICLE 3 :

L'association est tenue de transmettre chaque année, au Préfet du Loiret – DRDCS, un bilan de son activité ainsi que de ses comptes financiers.

#### ARTICLE 4 :

En cas de manquements graves de l'association agréée à ses obligations, et après que celle-ci ait été mise en mesure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le représentant de l'Etat dans le département.

#### ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 30 avril 2021  
Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Directeur départemental,  
Signé : Géraud TARDIF

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s);

un recours contentieux, en saisissant le : Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours

accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDETS 45

45-2021-04-30-00008

Arrêté portant agrément association UDAF 45

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

PÔLE INSERTION ET PROTECTION  
DES PERSONNES VULNÉRABLES

**ARRÊTÉ**

portant renouvellement d'un agrément  
au titre de l'article L365-1 du code de la construction et de l'habitat

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8 ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 322-1 et L 345-2 ;

**VU** la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

**VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

**VU** le décret 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

**VU** le décret 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des services des DREETS et des DDETS ;

**VU** l'arrêté du 19 mai 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association UDAF 45 pour les activités « Ingénierie sociale, financière, et technique » et « Intermédiation locative et gestion locative sociale »;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er avril 2021 portant délégation de signature à M. Géraud TARDIF, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret ;

**VU** les statuts de l'association en date du 23 janvier 2020 ;

**VU** la décision du conseil d'administration de l'association en date du 08 juillet 2020, confirmée par l'assemblée générale ;

**VU** la demande de l'association en date du 08 juillet 2020, pour obtenir le renouvellement de l'agrément pour les activités « ingénierie sociale, financière et technique » et « intermédiation locative et gestion locative sociale »,

**CONSIDÉRANT** les missions actuelles de l'association,

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande d'agrément du 08 juillet 2020, l'association remplit les conditions fixées à l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

## **A R R Ê T E**

### ARTICLE 1 :

L'agrément délivré par l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 à l'association

Nom : « Union départementale des associations familiales du Loiret »

Sigle : UDAF 45

Siège social : 2 rue Jean-Philippe Rameau, 45000 Orléans

Président : Monsieur GUYOT Gilles

N° SIRET : 302 294 517 00057

N° RNA : W452000621

pour les activités suivantes :

« ingénierie sociale, financière et technique », notamment pour :

- l'accompagnement social effectué pour favoriser l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées et notamment l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées.

- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs

- la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

« intermédiation locative et gestion locative sociale », notamment pour :  
- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

est renouvelé pour une durée de cinq ans (5 ans).

ARTICLE 2 :

Cet agrément est valable sur le territoire du département du Loiret.  
Il est renouvelable sur demande de l'association, 6 mois avant expiration.

ARTICLE 3 :

L'association est tenue de transmettre chaque année, à Mme la Préfète du Loiret, Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, 131 rue du Faubourg Bannier 45042 ORLEANS Cedex1, un bilan de son activité ainsi que de ses comptes financiers.

ARTICLE 4 :

En cas de manquements graves de l'association agréée à ses obligations, et après que celle-ci ait été mise en mesure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture , le Directeur départemental délégué de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 30 avril 2021  
Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Directeur départemental,  
Signé: Géraud TARDIF

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative:

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s);
- un recours contentieux, en saisissant le : Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 45

45-2021-05-13-00001

Arrêté constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Loiret

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

### **ARRÊTÉ**

**constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Loiret**

**La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R.213-14 à R.213-16 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**Vu** le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,

**VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**VU** les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie, en vigueur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant des prélèvements temporaires en cours d'eau et canaux pour l'irrigation agricole au titre de l'année 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 05 mai 2021 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans certains secteurs géographiques du département du Loiret pour l'année 2021 ;

**VU** les mesures de débit des cours d'eau relevées au cours du mois d'avril 2021 par les services chargés de la police de l'eau dans le département du Loiret ;

**CONSIDÉRANT** que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire des usages de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces et contrôlables, lisibles et compréhensibles par tous,

**CONSIDÉRANT** que les débits de plusieurs cours d'eau sont inférieurs aux débits seuils d'étiage fixés à l'article 3 de l'arrêté du 05 mai 2021 visé précédemment,

**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable et pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

**CONSIDÉRANT** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

**SUR** la proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1ER : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, particuliers, entreprises, services publics, collectivités dans le département du Loiret. Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation s'appliquant à ces établissements.

### **Ressources en eau concernées par les mesures de restriction temporaires :**

- Sur le secteur « Gâtinais de l'Est » (Aveyron, Betz, Loing amont, Milleron), les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements directs (pompages, dérivation, etc) ou de rejets directs :
  - **dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement ;**
  - **dans la nappe de la Craie ;**

- **dans les réseaux de distribution d'eau potable.**
- Sur les autres zones d'alerte hors zones d'influence Loire (Aquiaulne, Avenelle, Bec d'Able, Cosson, Dhuy-Loiret, Rû de Pont Chevron, Sange, Trézée-Ousson), les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements directs ou de rejets directs :
  - **dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement ;**
  - **dans les réseaux de distribution d'eau potable.**

**Ressources en eau non concernées par les mesures de restriction temporaires :**

Les dispositions suivantes ne sont pas applicables :

- Si l'eau provient exclusivement de réserves étanches d'eau pluviale ou d'un recyclage,
- Aux canaux dont l'alimentation provient de la Loire, ni aux prélèvements à partir de la nappe de l'Albien,
- Aux ouvrages de prélèvement de type « artésiens » pour lesquels il est fait la preuve de leur étanchéité parfaite au regard de la nappe libre d'accompagnement de la Loire,
- Aux prélèvements en eaux souterraines non mentionnées au paragraphe précédent.

**ARTICLE 2 :** Constat de franchissement du Débit Seuil d'Alerte

Il a été constaté le franchissement du **Débit Seuil Alerte** (DSA) tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 susvisé dans la zone d'alerte suivante :

- **Bec d'Able**

Les communes concernées sont précisées en annexe 1.

**ARTICLE 3 :** Constat de franchissement du Débit d'Alerte Renforcée

Il a été constaté le franchissement du **Débit d'Alerte Renforcée** (DAR) tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 susvisé dans les zones d'alerte suivantes :

- **Milleron**
- **Trézée-Ousson**

Les communes concernées sont précisées en annexe 1.

**ARTICLE 4 :** Mesures de restriction temporaires des usages de l'eau

Conformément à l'article 6 de l'arrêté-cadre préfectoral du 5 mai 2021 définissant les mesures de limitation provisoires des usages de l'eau dans certains secteurs géographiques du département du Loiret pour l'année 2021, les mesures de restrictions temporaires applicables dans les zones définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté, selon les seuils franchis, sont les suivantes :

- ***Consommation des particuliers et collectivités***

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du débit seuil d'alerte DSA	du débit seuil d'alerte renforcée DAR	du débit seuil de crise DCR
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage		
Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique	Interdiction sauf impératifs sanitaires	
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Prélèvements en rivières et lit majeur (nappe d'accompagnement) ou à partir du réseau de distribution d'eau potable : interdiction de 8 h à 20 h sauf dérogation (1)	Interdiction	
	Secteur Gâtinais de l'Est : prélèvements par forages: interdiction de 12 h à 20 h sauf dérogation (1)	Interdiction de 8 h à 20 h sauf dérogation (1)	Interdiction
Arrosage des jardins potagers des particuliers et cultures maraîchères des associations et collectivités	Interdiction de 8 h à 20 h		
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	Sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT). Adaptation en annexe 2		
Alimentation des fontaines, pièces d'eau d'agrément et jeux d'eau	Interdiction		

récréatifs en circuit ouvert	
Alimentation des plans d'eau	Interdiction : - les plans d'eau alimentés par prélèvement en eaux superficielles (dérivation, prise d'eau, etc) doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif - les plans d'eau en barrage doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant
Alimentation des piscines privées à usage familial	Interdiction sauf pour chantier en cours

**(1) Pour ce qui concerne l'usage du réseau de distribution d'eau potable, des dérogations pourront être exceptionnellement accordées comme précisé dans l'article 5 du présent arrêté.**

**• Consommation pour des usages industriels et commerciaux**

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du débit seuil d'alerte DSA	du débit seuil d'alerte renforcée DAR	du débit seuil de crise DCR
Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire et relatif directement au process de production de l'entreprise		- prélèvement en rivières : interdit - prélèvements en nappes : restrictions portant sur l'ensemble des zones d'alerte et dont l'ampleur et les modalités seront définies et décidées après examen de la situation par le comité des usages de l'eau
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations Rappel : obligation de signaler tout dysfonctionnement de STEP au SEI de la DDPP.		

Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h	interdiction totale à l'exception des greens et départs entre 20h00 et 08h00	Interdiction (tolérance pour les greens uniquement, seulement de 20h à 8h et dans la limite de 50 % des volumes habituels)
--------------------	----------------------------	--	--

• **Consommation pour des usages agricoles**

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du débit seuil d'alerte DSA	du débit seuil d'alerte renforcée DAR	du débit seuil de crise DCR
Irrigation agricole : prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement	Réduits conformément au calendrier indiqué dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement et dans tous les autres cas réduits de 20 % des volumes habituellement prélevables par semaine, sauf dérogation (2)	Réduits conformément au calendrier indiqué dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement et dans tous les autres cas réduits de 40 % des volumes habituellement prélevables par semaine, sauf dérogation (2)	Interdiction
Irrigation agricole : prélèvements en eau souterraine	Interdiction 24 heures par semaine (du dimanche 08 h au lundi 08 h) sauf dérogation (2)	Interdiction 36 heures par semaine (du samedi 20 h au lundi 08 h) sauf dérogation (2)	Interdiction 48 heures par semaine (du samedi 08 h au lundi 08 h)
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris	Application du cadre dérogatoire pour les prélèvements en cours d'eau concernés par l'autorisation temporaire annuelle  Autres cas : sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT), adaptation en annexe 2		

**(2) Pour ce qui concerne les interdictions de prélèvements en eau superficielle ou souterraine, des dérogations pourront être accordées dans le**

*cas de l'usage d'un outils d'aide à la décision pour l'irrigation comme précisé dans l'article 5 du présent arrêté.*

**• Gestion des ouvrages hydrauliques**

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du débit seuil d'alerte DSA	du débit seuil d'alerte renforcée DAR	du débit seuil de crise DCR
Gestion des ouvrages (hors plans d'eau et canaux)	Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L214-18 du code de l'environnement		
Gestion des canaux dont l'alimentation communique avec le cours d'eau concerné	Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 20 % par jour des éclusées par écluse	Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 40 % par jour des éclusées par écluse	Limitation au strict minimum des manœuvres, information préalable de la DDT 45, établissement d'un planning adapté à la situation des cours d'eau

**• Rejets dans les milieux aquatiques**

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du débit seuil d'alerte DSA	du débit seuil d'alerte renforcée DAR	du débit seuil de crise DCR
Vidange des plans d'eau	Interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)		
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux	Décalsés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf pour les travaux : - d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau - programmés des syndicats de rivières déjà autorisés devant recevoir, au cas par cas, l'accord	

		préalable de la police de l'eau dans le cadre de la note de présentation préalable au démarrage des travaux
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT-SEEF, service en charge de la police de l'eau	
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à l'UD45.	

#### **ARTICLE 5 : Dispositifs dérogatoires**

Des dérogations aux limitations/interdictions d'usage des réseaux de distribution d'eau potable pourront être accordées individuellement pour certains équipements collectifs comme les stades ou les parcs et jardins d'intérêt majeur. La sensibilité de la ressource, mais aussi les efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau ou améliorer la résilience de ses équipements seront des critères appréciés par le service de police de l'eau. Avant de statuer sur la demande, une consultation du comité des usages de l'eau pourra être engagée.

A titre d'expérimentation, des dérogations aux limitations/interdictions de prélèvements en eau superficielle et eau souterraine pourront être accordées individuellement aux irrigants qui auront mis en œuvre des outils d'aide à la décision (OAD) pour l'irrigation agricole. Seront éligibles les irrigants qui auront souscrit à un OAD avant la date du 01 mai 2021 et qui auront transmis leur demande par formulaire (annexe n°3) à la DDT du Loiret.

#### **ARTICLE 6 : Révision et levée des mesures de restriction**

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin, en suivant l'évolution des débits des cours d'eau mesurés, par arrêté préfectoral complémentaire.  
En tout état de cause, les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement, **jusqu'au 30 novembre 2021**.

#### **ARTICLE 7 : Sanctions**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, d'un montant maximal de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

Par ailleurs, le non respect du débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L214-18 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €.

**ARTICLE 8 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site Internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie, sur site internet de la commune, le cas échéant et sur tout autre support de communication communal le cas échéant dès réception et pour toute la période d'application.

**ARTICLE 9 : Application et exécution**

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,

le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 13 mai 2021  
La Préfète  
Pour la Préfète et par  
délégation,  
Le Secrétaire Général,  
signé : Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret  
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Annexes :**

**"Annexes consultables auprès du service émetteur"**

DDT 45

45-2021-05-31-00001

Arrêté préfectoral autorisant la Fédération départementale des Chasseurs du Loiret à transporter et exposer des spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques protégées

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
autorisant la Fédération départementale des Chasseurs du Loiret  
à transporter et exposer des spécimens naturalisés  
d'espèces animales non domestiques protégées**

La préfète du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-6,

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national,

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, en qualité de Préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

**VU** la demande du 24 mars 2021, de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques susvisée,

**CONSIDÉRANT** que la collection des spécimens naturalisés détenue par la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret est stable et n'a pas vocation à évoluer,

**CONSIDÉRANT** le but pédagogique, de vulgarisation scientifique et de connaissance de l'exposition des espèces naturalisées de la fédération des chasseurs du Loiret,

**SUR** la proposition du directeur départemental des Territoires ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>- Identité des bénéficiaires

La Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, 11 rue Paul Langevin, 45100 ORLEANS La Source, est autorisée, dans le cadre des missions d'information, d'éducation et d'appui techniques prévues par la Loi chasse, à exposer et transporter des spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques protégées lors de diverses manifestations, dans l'ensemble du département du Loiret.

### ARTICLE 2 - Nature de la dérogation

Le transport et l'exposition concerneront :

- 2 fouines (*Martes foina*)
- 3 martres (*Martes martes*)
- 2 putois (*Mustela putorius*)
- 2 belettes (*Mustela nivalis*)
- 3 hermines (*Mustela erminea*)
- 3 écureuils roux (*Sciurus vulgaris*)
- 1 grèbe castagneux (*Tachybaptus rufficollis*)
- 2 grèbes huppés (*Podiceps cristatus*)
- 1 choucas des tours (*Corvus monedula*)
- 1 mouette rieuse (*Larus ridibundus*)
- 1 mouette tridactyle (*Rissa tridactyla*)
- 1 castor d'Europe (*Castor fiber*)
- 1 cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)
- 1 pic-vert (*Picus vitidis*)
- 2 grands cormorans (*Phalacrocorax carbo*)
- 1 genette (*Genetta genetta*)
- 1 bernache du Canada (*Branta canadensis*)
- 1 oie à bec court (*Anser brachyrhynchus*).

### ARTICLE 3 – Conditions de la dérogation

Les spécimens naturalisés sont conservés, en dehors des expositions, au Domaine de la Motte, propriété de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, route de Vannes – 45240 MENESTREAU-EN-VILLETTE.

### ARTICLE 4 –

La présentation des spécimens devra respecter la biologie des espèces dans leur milieu et intégrer les informations minimales suivantes :

- le nom de l'espèce, scientifique et vernaculaire,
- leur statut juridique,
- leur place et leur rôle dans l'écosystème.

### ARTICLE 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

L'autorisation est valable à compter de la date de notification de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2025.

### ARTICLE 6 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations susmentionnées.

### ARTICLE 7 – Mesures de suivi

Un compte-rendu de l'opération devra être adressé, dès la fin de la naturalisation, à la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgoigne, 45042 Orléans Cedex.

### ARTICLE 8 – Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

### ARTICLE 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au

Directeur Départemental de la Sécurité Publique, au commandant du  
Groupement de Gendarmerie du Loiret.

**ARTICLE 10** – Publication et notification

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la  
Préfecture du Loiret et notifié au bénéficiaire.

à Orléans, le 31 mai 2021

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La Cheffe du Pôle Forêt, Chasse, Pêche et biodiversité,  
signé : Véronique LE HER

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à :*

*Mme la Préfète du Loiret*

*Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative*

*181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;*

*- un recours hiérarchique, adressé à :*

*Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DDT 45

45-2021-05-26-00002

Arrêté préfectoral portant dérogation à  
l'interdiction de capture-relâcher d'espèces  
animales protégées accordée à Loiret Nature  
Environnement pour la période 2021-2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant dérogation à l'interdiction de capture-relâcher  
d'espèces animales protégées accordée à Loiret Nature Environnement,  
pour la période 2021-2023**

La préfète du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2, L415-3 et R411-1 à R411-14,

**VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées,

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié listant espèces vertébrées protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, en qualité de Préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 26 mars 2021, par Mme la co-présidente de l'association Loiret Nature Environnement (LNE), 4 route d'Olivet, 45100 ORLEANS, pour la capture temporaire avec relâcher sur place à des fins scientifiques de spécimens d'Amphibiens, à l'exception du Pélobate brun, dans le cadre d'opérations menées par l'association : inventaires de biodiversité communale (IBC), suivi de la biodiversité sur les carrières et actualisation des ZNIEFF,

**VU** l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire en date du 7 mai 2021,

**VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire (CSRPN) en date du 6 mai 2021,

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire, avec relâcher sur place, de toutes les espèces d'Amphibiens protégés, à l'exception du Pélobate brun, dans le cadre d'opérations menées par l'association : inventaires de biodiversité communale (IBC), suivi de la biodiversité sur les carrières et actualisation des ZNIEFF,

**CONSIDÉRANT** la qualification du demandeur et les objectifs scientifiques poursuivis qui sont conformes à l'article L411-2 du code de l'environnement précité,

**CONSIDÉRANT** que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

**SUR** la proposition du directeur départemental des Territoires ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**- Identité des bénéficiaires

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association Loiret Nature Environnement (LNE), 4 route d'Olivet, 45100 ORLEANS. en faveur de Nicolas DÉJEAN, Kévin BILLARD, Alain BERGER, Marie des Neiges De BELLEFROID et Élodie VILESKI.

### **ARTICLE 2** - Nature de la dérogation

Loiret Nature Environnement est autorisé à réaliser des captures et des relâchers immédiats sur place d'amphibiens protégés connus en Région

Centre-Val de Loire (*hors espèces visées par l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, notamment le Pélobate brun*) dans le cadre de la réalisation de plusieurs projets naturalistes auxquelles elle participe :

- Inventaires de Biodiversité Communale (BIC),
- Suivi de la biodiversité sur les carrières,
- Actualisation des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

### ARTICLE 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée dans le département du Loiret, sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le relâcher des spécimens vivants sera immédiat et la capture définitive est interdite. Quelque soit la technique utilisée, celle-ci doit garantir l'intégrité des spécimens capturés.
- les captures des amphibiens seront effectuées manuellement, ou à l'aide d'épuisettes ou de nasse.

Dans ce dernier cas, les pièges devront être disposés de façon à éviter tout risque de noyade des individus capturés (flotteurs) et les pièges seront relevés impérativement le lendemain de leur pose afin de limiter les risques de mortalité.

Le demandeur s'engage à appliquer systématiquement après chaque utilisation, le protocole de désinfection des matériels établi par la Société Herpétologique de France afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose ou d'autres agents pathogènes dans le milieu aquatique, lors des interventions sur le terrain.

Les inventaires réalisés contribueront à l'amélioration de la connaissance de la biodiversité régionale sur les amphibiens, ainsi que leur préservation.

### ARTICLE 4 – Mesures de suivi

Un bilan des opérations seront transmis, annuellement et au plus tard au 1<sup>er</sup> mars de chaque année à :

- la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex.
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Service de l'Eau et de la Biodiversité, 5 avenue Buffon, 45064 ORLÉANS Cedex 2.

Ce bilan comprendra a minima : un rappel du contexte de la dérogation, les espèces concernées, les dates ou les périodes des suivis réalisés et les effectifs observés lors des captures - relâchers.

#### ARTICLE 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée, pour la réalisation des activités visées aux articles 2 et 3 à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023.

#### ARTICLE 6 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées.

#### ARTICLE 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

#### ARTICLE 8 – Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.  
Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

#### ARTICLE 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au bénéficiaire ainsi qu'au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, au commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret.

## ARTICLE 10 – Publication et notification

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et notifié au bénéficiaire.

à Orléans, le 26 mai 2021  
La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
L'adjoint à la Cheffe du Service Eau, Environnement et Forêt,  
Signé : Pierre GRZELEC

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à :*

*Mme la Préfète du Loiret*

*Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative*

*181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;*

*- un recours hiérarchique, adressé à :*

*Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DDT 45

45-2021-05-26-00001

Arrêté préfectoral portant dérogation à  
l'interdiction de capture-relâcher d'espèces  
animales protégées accordée au SIARJA pour  
l'année 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant dérogation à l'interdiction de capture-relâcher  
d'espèces animales protégées accordée au SIARJA, pour l'année 2021**

La préfète du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2, L415-3 et R411-1 à R411-14,

**VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées,

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié listant espèces vertébrées protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, en qualité de Préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 29 mars 2021, par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Entretien de la Rivière la Juine et ses Affluents (SIARJA), 39 avenue des Grenots, Parc industriel Sudessor, 91150 ETAMPES, en faveur du bureau d'études ALCEDO Faune et Flore (Rémi DUGUET), en vue d'être autorisés à réaliser des captures et des relâchers immédiats sur place à des fins écologiques de spécimens d'amphibiens et de reptiles protégés, dans le cadre du diagnostic écologique des zones humides de la Juine amont,

**VU** l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire en date du 14 avril 2021,

**VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire (CSRPN) en date du 14 avril 2021,

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire, avec relâcher sur place, des spécimens d'amphibiens et de reptiles, dans le cadre du diagnostic écologique des zones humides de la Juine amont,

**CONSIDÉRANT** la qualification du demandeur et les objectifs scientifiques poursuivis qui sont conformes à l'article L411-2 du code de l'environnement précité,

**CONSIDÉRANT** que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

**SUR** la proposition du directeur départemental des Territoires ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**- Identité des bénéficiaires

Le bénéficiaire de la dérogation est le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Entretien de la Rivière la Juine et ses Affluents (SIARJA), 39 avenue des Grenots, Parc industriel Sudessor, 91150 ETAMPES, en faveur du bureau d'études ALCEDO Faune et Flore (Rémi DUGUET).

## ARTICLE 2 - Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des captures et des relâchers immédiats sur place d'amphibiens et de reptiles protégés connus en Région Centre-Val de Loire, à l'exception des espèces listées par l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés menacées d'extinction en France, dans le cadre du diagnostic écologique des zones humides de la Juine amont.

## ARTICLE 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée dans le département du Loiret, sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le relâcher des spécimens vivants sera immédiat et la capture définitive est interdite. Quelque soit la technique utilisée, celle-ci doit garantir l'intégrité des spécimens capturés.
- les captures des amphibiens seront effectuées manuellement, ou à l'aide d'épuisettes ou de nasse.

Dans ce dernier cas, les pièges devront être disposés de façon à éviter tout risque de noyade des individus capturés (flotteurs) et les pièges seront relevés impérativement le lendemain de leur pose afin de limiter les risques de mortalité.

Le demandeur s'engage à appliquer systématiquement après chaque utilisation, le protocole de désinfection des matériels établi par la Société Herpétologique de France afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose ou d'autres agents pathogènes dans le milieu aquatique, lors des interventions sur le terrain.

Les inventaires réalisés contribueront à l'amélioration de la connaissance de la biodiversité régionale sur les groupes concernés et permettront d'optimiser la gestion des zones humides par le syndicat.

## ARTICLE 4 – Mesures de suivi

Un bilan des opérations sera transmis au plus tard au 1<sup>er</sup> mars 2022 à :

- la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex.
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Service de l'Eau et de la Biodiversité, 5 avenue Buffon, 45064 ORLÉANS Cedex 2.

Ce bilan comprendra a minima : un rappel du contexte de la dérogation, les espèces concernées, les dates ou les périodes des suivis réalisés et les effectifs observés lors des captures - relâchers.

#### ARTICLE 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée, pour la réalisation des activités visées aux articles 2 et 3 à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021.

#### ARTICLE 6 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées.

#### ARTICLE 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

#### ARTICLE 8 – Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

#### ARTICLE 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au bénéficiaire ainsi qu'au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, au commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret.

#### ARTICLE 10 – Publication et notification

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et notifié au bénéficiaire.

à Orléans, le 26 mai 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,

L'adjoint à la Cheffe du Service Eau, Environnement et Forêt,

signé : Pierre GRZELEC

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à :*

*Mme la Préfète du Loiret*

*Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative*

*181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;*

*- un recours hiérarchique, adressé à :*

*Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2021-05-06-00024

Arrêté accordant une récompense pour acte de  
courage et de dévouement - M. David  
DUCHAUFFOUR

**ARRÊTÉ**

**Accordant une récompense pour  
ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

**CONSIDERANT** l'acte de courage accompli le 3 février 2021 à Artenay par Monsieur David DUCHAUFFOUR ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La médaille de bronze pour Acte de courage et de dévouement, est décernée à Monsieur David DUCHAUFFOUR.

**Article 2 :** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 6 mai 2021

La préfète

Signé : Régine ENGSTRÖM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2021-05-06-00023

Arrêté accordant une récompense pour acte de  
courage et de dévouement - M. Dorian GERARD

**ARRÊTÉ**

**Accordant une récompense pour  
ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

**CONSIDERANT** l'acte de courage accompli le 6 septembre 2020 à Le Malesherbois par Monsieur Dorian GERARD ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La médaille de bronze pour Acte de courage et de dévouement, est décernée à Monsieur Dorian GERARD.

**Article 2 :** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 6 mai 2021

La préfète

Signé : Régine ENGSTRÖM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2021-05-06-00025

Arrêté accordant une récompense pour acte de  
courage et de dévouement - Mme Emilie BONET

**ARRÊTÉ**

**Accordant une récompense pour  
ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

**CONSIDERANT** l'acte de courage accompli le 3 février 2021 à Artenay par Madame Emilie BONET ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La médaille de bronze pour Acte de courage et de dévouement, est décernée à Madame Emilie BONET.

**Article 2 :** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera notifiée à l'intéressée.

Orléans, le 6 mai 2021

La préfète

Signé : Régine ENGSTRÖM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2021-05-19-00001

Arrêté n°21-35 du 11 mai 2021 portant  
déclinaison zonale du plan pirates mobilités  
terrestres

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

ARRÊTÉ N° 21-35 DU 11 mai 2021  
portant déclinaison zonale du PLAN PIRATE MOBILITES TERRESTRES

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

**Vu** le code de la défense, et notamment les articles R\*1311-1 à R\*1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone,

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15,

**Vu** l'instruction générale interministérielle n°10039/SGDSN/PSE/PSN/CD du 4 février 2015 portant contrat général interministériel relatif aux capacités des ministères civils pour la réponse aux crises majeures,

**Vu** la circulaire ministérielle INTK1512505 C du 26 mai 2015 fixant les orientations en matière de sécurité civile,

**Vu** la directive générale interministérielle relative à la planification de défense et de sécurité nationale n° 320/SGDSN/PSE/PSN du 11 juin 2015,

**Vu** le courrier du préfet haut fonctionnaire de défense adjoint du service du haut fonctionnaire de défense (SHFD) en date du 19 février 2020, demandant la déclinaison du plan pirate mobilités terrestres (P.P.M.T) aux zones de défense et de sécurité.

**Sur proposition de madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,**

ARRÊTE

**Article 1** : la déclinaison zonale du Plan Pirate Mobilités Terrestres (P.P.M.T) est approuvée.

**Article 2** : la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest et le chef de l'état-major interministériel de zone sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes , le 19 mai 2021

**Le préfet**

**Signé**

**Emmanuel BERTHIER**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2021-05-13-00002

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la  
dérivation des eaux souterraines et les  
périmètres de protection du captage syndical  
situé sur la commune de Nibelle, appartenant au  
Syndicat Intercommunal des Eaux et de  
l'Assainissement de Nibelle-Nesploy (SIEANN)  
et autorisant l'utilisation de l'eau produite  
dudit forage à des fins de consommation  
humaine

**PREFECTURE DU LOIRET**  
**Agence régionale de santé**  
**Centre-Val de Loire**

**ARRETE PREFECTORAL**

- déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du captage syndical situé sur la commune de NIBELLE, appartenant au Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de Nibelle-Nesploy (SIEANN)
- autorisant l'utilisation de l'eau produite dudit forage à des fins de consommation humaine

**La préfète du Loiret**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.121-1 et suivants,

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43 et L.153-60,

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R.1321-1 et suivants,

**VU** le code de l'environnement, et notamment son article L.215-13,

**VU** le code rural et de la pêche maritime,

**VU** le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, notamment son article 36.2°, et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental du Loiret et les arrêtés préfectoraux modificatifs des 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 fixant les conditions de réalisation du programme prévisionnel de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, concernant les prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour la production d'eau potable à des fins de consommation humaine, à partir du forage situé sur la commune de NIBELLE, lieudit « Le Bout Tortu », parcelle section cadastrale ZH n° 199, appartenant au Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de Nibelle-Nesploy (SIEANN), dossier n° 45-2020-00004,

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Loiret et son avis favorable relatif à la délimitation des périmètres de protection, de février 2015,

**VU** la délibération du comité syndical du SIEANN du 4 avril 2019 sollicitant, dans le cadre de la réhabilitation du forage syndical lui appartenant :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection dudit forage syndical situé sur la commune de NIBELLE, lieudit « Le Bout Tortu », parcelle section cadastrale ZH n° 199,
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dudit forage à des fins de consommation humaine,

**VU** l'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête publique unique, comprenant notamment les plan et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage susvisé,

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret, du 10 septembre 2019, déclarant recevable le dossier de demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection du forage susvisé,

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique du 23 octobre au 24 novembre 2020 inclus,

**VU** le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées et favorables, sans réserve, établis le 14 décembre 2020,

**VU** le rapport et les propositions de projet d'arrêté motivé de l'ARS Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret, du 9 février 2021, soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

**VU** la notification au SIEANN de la date de réunion du CODERST et des propositions de projet d'arrêté motivé de l'ARS du Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret, et la communication du projet d'arrêté préfectoral,

**VU** l'avis favorable émis par le CODERST lors de sa séance du 25 février 2021,

**VU** la notification au SIEANN du projet d'arrêté préfectoral statuant sur ses demandes,

**CONSIDERANT** que le forage syndical susvisé, appartenant au SIEANN, mis en service depuis 1963, doit être réhabilité et qu'il y a lieu de procéder à sa régularisation administrative,

**CONSIDERANT** que la dérivation des eaux souterraines est entreprise dans un but d'intérêt général par le SIEANN,

**CONSIDERANT** que les analyses montrent que l'eau brute issue du captage présente des dépassements récurrents en fer, manganèse, arsenic et turbidité,

**CONSIDERANT** que l'eau prélevée fera l'objet d'un traitement de ces paramètres en 2022,

**CONSIDERANT** que la qualité des eaux captées doit être sauvegardée et que la préservation de l'ouvrage de captage d'eau destinée à la consommation humaine est impérative,

**CONSIDERANT** que le SIEANN doit pouvoir répondre, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, prélevée dans le captage de NIBELLE,

**CONSIDERANT** que la protection de l'aquifère sollicité (nappe captive des calcaires d'Etampes) par le forage d'alimentation en eau potable situé sur la commune de NIBELLE impose d'instaurer un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée,

**CONSIDERANT** que la mise en place des périmètres de protection autour du forage d'alimentation en eau potable, consistant en la protection des abords du captage et de son voisinage, permet de limiter les risques de certaines pollutions accidentelles et ponctuelles des eaux destinées à la consommation humaine et de protéger le captage d'activités ou d'aménagements actuels et futurs susceptibles de générer de telles pollutions,

**CONSIDERANT** que les avantages attendus par l'instauration des périmètres de protection du captage appartenant au SIEANN et les servitudes d'utilité publiques afférentes sont supérieurs aux inconvénients que ceux-ci sont susceptibles d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers,

**CONSIDERANT** que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

## ARRETE

### CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique

#### **Article 1<sup>er</sup> – Utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de Nibelle-Nesploy (SIEANN) :

- la dérivation des eaux souterraines ;
- les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage, ainsi que les servitudes associées.

Ce forage est enregistré à la Banque du Sous-Sol (BSS) sous le numéro BSS001AGMP et a pour coordonnées (Lambert 93) :

	Captage de NIBELLE
X en m	648 951
Y en m	6 770 163
Z en m	137,5

#### **Article 2 – Définition des périmètres**

Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée qui s'étend sur le territoire de la commune de NIBELLE, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle section cadastrale ZH n° 199, propriété du SIEANN. Ce dernier comprend le forage d'exploitation et un château d'eau.

#### **Article 3 – Servitudes**

##### **Périmètre de protection immédiate**

A l'intérieur de ce périmètre, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- la collectivité veillera à laisser un espace suffisant pour l'accès aux installations destinées à l'alimentation en eau potable ;
- la clôture sera modifiée dans un délai d'un an ; un grillage de hauteur d'au moins 2 m avec portail fermé à clé seront mis en place ;
- la conduite permettant le déversement d'eau dans le puits devra être supprimée dans un délai d'un an ;
- une alarme anti intrusion équipera le capot du forage dans un délai d'un an ;
- le terrain devra rester enherbé (à l'exception d'un accès bétonné ou gravillonné) et régulièrement fauché avec enlèvement des coupes ; toute nouvelle plantation, à l'exception d'une éventuelle haie arbustive en bordure du périmètre, est interdite ;
- interdiction d'y épandre engrais et produits phytosanitaires et antiparasitaires, chimiques ou naturels, hydrocarbures ou toute autre matière. Le stockage de toute matière non liée au traitement de l'eau y sera prohibé, même à l'intérieur des installations ;

- interdiction d'installation, construction, activité ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station ;
- les produits de la chaîne de traitement doivent être stockés dans des cuves étanches de capacité égale à 100 % du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité globale des réservoirs ;
- l'enclos ne doit être accessible que par des personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du captage ;
- le pacage des animaux est interdit ;
- les groupes électrogènes sont interdits ; ils peuvent être amenés en cas de nécessité liée à une interruption de l'alimentation électrique. Ces groupes de secours doivent être dotés d'une cuve de rétention ;
- pour les antennes existantes sur le château d'eau, les dispositions suivantes devront être respectées :
  - maintien en bon état de l'ensemble des ouvertures (portes, capots, grilles d'aération, etc...),
  - installation de tous les équipements (antennes, câbles, etc...) à l'extérieur des ouvrages, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté,
  - protection des câbles à haute fréquence,
  - accès réglementé pour les personnels chargés de la maintenance.

### **Périmètre de protection rapproché**

#### Sont interdits :

- tout nouveau sondage ou forage, sauf pour l'alimentation en eau potable publique,
- la création de carrières ou d'excavations permanentes de plus d'1 m de profondeur,
- la création de cimetières,
- la création d'activités ou installations stockant ou utilisant des produits polluants susceptibles de polluer les eaux souterraines et relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement,
- la création de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, de déchets de toute nature autre que les déchets végétaux,
- l'épandage de lisiers, de purins, d'eaux usées ou de boues issues de stations d'épuration sous forme liquide.

#### Sont réglementés :

- la station-service située sur la parcelle section cadastrale ZH 198 (station TOTAL) et le garage automobile situé sur les parcelles sections cadastrales ZH 20 et 262 (actuellement garage CITROËN) ne pourront pas faire l'objet d'une modification ou d'un agrandissement qui conduirait à augmenter les stockages ou activités susceptibles de polluer les eaux souterraines.

### **Surveillance**

Le déversement accidentel de toute substance liquide ou soluble dans les périmètres de protection devra être signalé à la collectivité pour que toutes les mesures soient prises pour limiter au maximum le risque de pollution de la nappe.

La collectivité en avertit l'ARS Centre-Val de Loire sans délai.

## **CHAPITRE II : Autorisation au titre du code de la santé publique**

### **Article 4 - Consommation humaine**

Le SIEANN est autorisé à utiliser l'eau du captage cité à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, à des fins de consommation humaine.

### **Article 5**

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- la qualité de l'eau distribuée devra être conforme au code de la santé publique,
- conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, la collectivité doit surveiller ses installations et la qualité de l'eau.

### CHAPITRE III : Dispositions générales

#### **Article 6 - Indemnisations**

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qui pourraient avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **Article 7 – Publicité de l'arrêté et notifications**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

En vue de l'information des tiers, une copie de ce même arrêté :

- sera mise à la disposition du public, pendant au moins un an, sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret : <https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Enquetes-publiques-et-declarations-d-utilite-publique/Enquetes-publiques-liees-a-l-amenagement-du-territoire/Amenagement-du-territoire-Decisions-apres-enquetes-publiques> ;
- sera consultable par le public, sur sa demande, auprès du SIEANN (siège social : mairie de Nibelle, 50 rue Saint Sauveur, 45340 NIBELLE), en mairies de NIBELLE et NESPLOY ainsi qu'à la préfecture du Loiret (direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1) ;
- sera affichée, pendant une durée minimum de deux mois, en mairies de NIBELLE et NESPLOY ainsi qu'au siège social du SIEANN ; une mention de cet affichage sera insérée, par les soins de la préfète et aux frais du SIEANN, dans deux journaux locaux publiés dans le département du Loiret ;
- sera conservée par les maires de NIBELLE et NESPLOY qui délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes rattachées à cet acte portant déclaration d'utilité publique.

Le présent arrêté sera notifié, par les soins et à la charge du SIEANN, en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire intéressé par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

#### **Article 8 – Documents d'urbanisme**

Les documents d'urbanisme existants ou futurs de la commune de NIBELLE seront mis à jour avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

#### **Article 9 – Sanctions pénales**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique.

#### **Article 10 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la présidente du SIEANN, les maires des communes de NIBELLE et NESPLOY et le directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Loiret et au président de la chambre d'agriculture du Loiret.

**Fait à ORLEANS, le 13 mai 2021**

**La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,  
signé : Benoît LEMAIRE**

**Les plans annexés au présent arrêté sont consultables  
auprès du bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique**

**Délais et voies de recours :**

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Loiret - service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.*

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**